



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Commune de GOLBEY

**Plan de Prévention
des Risques Technologiques**

TOTALGAZ

REGLEMENT

PRESCRIPTION par arrêté préfectoral n° 2818/2007 du 30 octobre 2007.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 3073/2011
du

 17 DEC. 2011

MARCELLE PIERROT

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Préambule :	3
TITRE I PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES	6
Chapitre I.1 : Champ d'application	6
Section I.1.1 : Objectifs du PPRT	6
Section I.1.2 : Objet du PPRT	6
Section I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement	6
Définition de la zone grise	7
Définition des zones (R)	7
Définition des zones (r)	7
CHAPITRE I.2 : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT	8
Section I.2.1 : Effets du PPRT	8
Section I.2.2 : Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières	8
Section I.2.3 : Les infractions au PPRT	9
TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS	10
Chapitre II.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE grise	11
Section II.1.1 : Conditions générales de réalisation, règles de construction et d'urbanisme	11
Chapitre II.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCE (R),	12
Section II.2.1 : Conditions générales de réalisation, règles de construction et d'urbanisme en zones R	12
Article II.2.1.1 : Sont interdits	12
Article II.2.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions :	12
Article II.2.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	12
Section II.2.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone R	12
Article II.2.2.1 : Sont interdits	12
Article II.2.2.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions	13
Article II.2.2.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	13
Section II.2.3 : Dispositions régissant les usages	13
Article II.2.3.1 : Usages sur les infrastructures de transport	13
Chapitre II.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (r)	13
Section II.3.1 : Conditions générales de réalisation, règles de construction et d'urbanisme en zones r	13
Article II.3.1.1 : Sont interdits	13
Article II.3.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions :	14
Article II.3.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	14
Section II.3.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone r	14
Article II.3.2.1 : Sont interdits	14
Article II.3.2.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions	14
Article II.3.2.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	15
Section II.3.3 : Dispositions régissant les usages	15
Article II.3.3.1 : Usages sur les infrastructures de transport	15
Chapitre II.4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE (B)	15
Section II.4.1 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B1	15
Article II.4.1.1 : Sont interdits	15
Article II.4.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions	15
Article II.4.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	16
Section II.4.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone B1	16
Article II.4.2.1 : Sont interdits	16
Article II.4.2.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions	16
Article II.4.2.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	17
Section II.4.3 : Dispositions régissant les usages	17
Article II.4.3.1 : Usages sur les infrastructures de transport	17

Section II.4.4 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B2	17
Article II.4.4.1 : Sont interdits	17
Article II.4.4.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions	17
Article II.4.4.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	18
Section II.4.5 : Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone B2	18
Article II.4.5.1 : Sont interdits	18
Article II.4.5.2 : Sont admis sous conditions	18
Article II.4.5.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	19
Section II.4.6 : Dispositions régissant les usages	19
Article II.4.6.1 : Usages sur les infrastructures de transport.....	19
Section II.4.7 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B3	20
Article II.4.7.1 : Sont interdits	20
Article II.4.7.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions	20
Article II.4.7.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	20
Section II.4.8 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone B3	21
Article II.4.8.1 : Sont interdits	21
Article II.4.8.2 : Sont admis sous conditions	21
Article II.4.8.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	21
Section II.4.9 : Dispositions régissant les usages	21
Article II.4.9.1 : Usages sur les infrastructures de transport.....	21
Section II.4.10 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B4	22
Article II.4.10.1 : Sont interdits	22
Article II.4.10.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions	22
Article II.4.10.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	22
Section II.4.11 : Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone B4	23
Article II.4.11.1 : Sont interdits	23
Article II.4.11.2 : Sont admis sous conditions	23
Article II.4.11.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	23
Section II.4.12 : Dispositions régissant les usages.....	23
Article II.4.12.1 : Usages sur les infrastructures de transport.....	23
Chapitre II.5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE (b) : Aléa Fai.....	24
Section II.5.1 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b1	24
Article II.5.1.1 : Sont interdits	24
Article II.5.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions	24
Article II.5.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	24
Section II.5.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b1	25
Article II.5.2.1 : Sont interdits	25
Article II.5.2.2 : Sont admis	25
Article II.5.2.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)	25
Section II.5.3 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b2	26
Article II.5.3.1 : Sont interdits	26
Article II.5.3.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions	26
Article II.5.3.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	26
Section II.5.4 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b2	26
Article II.5.4.1 : Sont interdits	26
Article II.5.4.2 : Sont admis	26
Article II.5.4.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)	27
Section II.5.5 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b3	28
Article II.5.5.1 : Sont interdits	28
Article II.5.5.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions	28
Article II.5.5.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	28

Section II.5.6 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b3	28
Article II.5.6.1 : Sont interdits	28
Article II.5.6.2 : Sont admis	28
Article II.5.6.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)	29
Section II.5.7 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b4	30
Article II.5.7.1 : Sont interdits	30
Article II.5.7.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions	30
Article II.5.7.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	30
Section II.5.8 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b4	30
Article II.5.8.1 : Sont interdits	30
Article II.5.8.2 : Sont admis	30
Article II.5.8.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)	31
Section II.5.9 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b5	32
Article II.5.9.1 : Sont interdits	32
Article II.5.9.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions	32
Article II.5.9.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	32
Section II.5.10 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b5	32
Article II.5.10.1 : Sont interdits	32
Article II.5.10.2 : Sont admis	32
Article II.5.10.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)	33
TITRE III mesures foncières	34
CHAPITRE III.1 : DROIT DE PREEMPTION	34
CHAPITRE III.2 : DROIT DE DELAISSEMENT	34
CHAPITRE III.3 : EXPROPRIATION DES BIENS	34
CHAPITRE III.4 : DEVENIR DES IMMEUBLES PREEMPTES, DELAISSES OU EXPROPRIÉS	34
TITRE IV Mesures de protection des populations	35
CHAPITRE IV.1 : MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE	35
Section IV.1.1 : Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R et r	35
Article IV.1.1.1 : Zone R	35
Article IV.1.1.2 : Zone r	35
Article IV.1.1.3 : Nature des mesures de réduction de la vulnérabilité en zone R et r	35
Section IV.1.2 : Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone B	35
Section IV.1.3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone b	36
CHAPITRE IV.2 : MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS	36
TITRE V servitudes d'utilité publique	36
Annexe 1	37
DEFINITIONS	37
ATTESTATIONS	40

PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée (codifiée aux articles L 515-15 et suivants du code de l'environnement) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (Extrait de l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme (...).

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (Extrait de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés aux articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement.

TITRE I

PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I.1 : Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié au dépôt de GPL de la société TOTALGAZ s'applique à la commune de GOLBEY, sise dans le département des Vosges. Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques représentées sur le plan de zonage réglementaire.

Section I.1.1 : Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source, en particulier par la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du Code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet d'une part, d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle.

Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.

Section I.1.2 : Objet du PPRT

« Le plan de prévention des risques technologiques a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société TOTALGAZ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par effet induit. Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (Extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du Code de l'Environnement).

Section I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, la partie du territoire de la commune de GOLBEY inscrite dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend cinq types de zones de risques:

- une zone grise d'un niveau de risque très fort pour la vie humaine, correspondant à la zone clôturée de la société TOTALGAZ à l'origine du risque,
- deux zones rouges d'un niveau de risque fort à très fort pour la vie humaine :
 - **R** : une zone rouge foncé, très fortement exposée aux risques,
 - **r** : une zone rouge clair fortement exposée aux risques,
- deux zones bleues d'un niveau de risque moyen à faible pour la vie humaine :
 - **B** : une zone bleu foncé d'un niveau de risque moyen pour la vie humaine,
 - **b** : une zone bleu clair d'un niveau de risque faible pour la vie humaine.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique:

- « la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes peuvent être interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. »,
- « des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication existants... ».

Définition de la zone grise

La majeure partie de l'emprise foncière de l'exploitation concernée par les aléas est distinguée et cartographiée en gris. Seule une parcelle de l'autre côté de la rue Denis Papin correspondant à la desserte ferroviaire n'a pas été incluse dans cette zone grise. Dans cette zone, y sont strictement interdits tout bâtiment ou activité ou usage non lié à l'activité de l'établissement. Seuls quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques sont autorisés sous réserve de l'application de l'article R512-33 de Code de l'Environnement.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant vient à se séparer de tout ou partie de son terrain, de ses bâtiments ou de ses installations.

Définition des zones (R)

Les zones à risques **(R)** sont concernées par au moins un niveau d'aléa très fort (TF) à très fort « plus » (TF+) pour l'aléa surpression ou pour l'aléa thermique, qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Ces zones n'ont donc pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant les activités industrielles situées à proximité immédiate de la zone **(R)** considérée

Définition des zones (r)

Les zones à risques **(r)** sont concernées par au moins un niveau d'aléa fort (F) à fort « plus » (F+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs sur l'homme.

Ces zones n'ont donc pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et à de nouvelles voies de circulation, autres que celles desservant la zone.

Définition des zones B

Les zones à risques **(B)**, comprenant B1, B2, B3, et B4 peuvent être concernées par au moins un niveau d'aléa moyen « plus » qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs sur l'homme.

Définition des zones b

Les zones à risques **(b)**, englobant b1, b2, b3, b4, b5 peuvent être concernées par au moins un niveau d'aléa faible (Fai) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs sur l'homme.

Les zones à risques b sont concernées par :

- un aléa thermique faible (Fai) ;
- un aléa de surpression faible (Fai) comprise entre 20 et 50 mbar. En cas d'accident technologique, cette zone de destructions significatives de vitres peut être qualifiée de zone des effets indirects sur l'être humain par bris de vitres.

Le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs décrits ci-dessus sont représentés sur le plan de zonage réglementaire qui complète le présent règlement.

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque ou de non-risque technologique identifiée (hors du périmètre d'exposition aux risques).

Les zones réglementaires sont identifiées par un code de type « lettre » ou « lettre - chiffre ».

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la cartes de zonage réglementaire, n'est pas directement exposée aux aléas qui ressortent des études des dangers servant de base au présent plan.

Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Il est précisé que les phénomènes dangereux à l'origine des aléas ont tous une cinétique rapide.

La carte de zonage réglementaire est accompagnée de la carte d'aléa tous types d'effets confondus, cette carte permet aux porteurs de projet d'identifier pour les secteurs impactés, les concernant, le niveau d'aléa, elle ne doit pas être utilisée séparément de la carte de zonage qui fait office de plan de zonage réglementaire.

Chapitre I.2 : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

Section I.2.1 : Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT approuvé est porté à la connaissance du maire de Golbey, seule commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme et annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un **délai de trois mois** à compter de la date de son approbation, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement.

Section I.2.2 : Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation :

- le droit de délaissement
- l'expropriation des biens

Les secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles, éventuellement délimités dans le PPRT, ne sont pas directement applicables à l'issue de l'approbation du PPRT: les mesures foncières ne peuvent être mises en place qu'à l'issue de procédures spécifiques.

Ainsi le droit de délaissement ne peut être instauré et l'expropriation ne peut être déclarée d'utilité publique avant la conclusion d'une convention de financement fixant les contributions respectives de chacun des signataires qui sont a minima l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la « contribution économique territoriale » dans le périmètre couvert par le plan.

Par ailleurs une convention d'aménagement et de gestion des terrains expropriés ou ayant fait l'objet d'un délaissement doit être signée le cas échéant dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT

Section I.2.3 : Les infractions au PPRT

En application de l'article L 515-24 du Code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées en application de l'article L. 515-16 de ce même code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions susvisées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du dit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival ou cirque), commerciale ou autre (concours de labour) sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant selon le type de manifestations du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

TITRE II

REGLEMENTATION DES PROJETS

On entend ici par projet l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des prescriptions justifiées par la volonté de :

- limiter la population exposée, et par conséquent la capacité d'accueil et la fréquentation ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Ainsi, conformément à l'article R. 431-16 c du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP), une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée accompagnée d'une attestation jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe.

Chapitre II.1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE grise

Section II.1.1 : Conditions générales de réalisation, règles de construction et d'urbanisme

Sous réserve de l'application du Code de l'Environnement et notamment de son article R512-33, et sous réserve de respecter la réglementation du document d'urbanisme en vigueur relative à la zone concernée, seules sont autorisées :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé ;
- les démolitions, reconstructions et extensions à vocation industrielle n'aggravant pas le risque et n'engendrant pas de nouveaux scénarii.

Chapitre II.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCE (R),

Section II.2.1 : Conditions générales de réalisation, règles de construction et d'urbanisme en zones R

Article II.2.1.1 : Sont interdits

- ❑ Toutes constructions ou installations à l'exception de celles mentionnées à l'Article II.2.1.2 : de la présente section, ainsi que tout changement de destination des bâtiments existants ;
- ❑ Les équipements publics et infrastructures favorisant la circulation ou l'arrêt des usagers dans la zone (ex : pistes cyclables, chemins pédestres, bancs, aires de pique-nique, abris bus, etc....) ;
- ❑ Le stationnement de caravanes ou l'implantation de tentes, stand ou apparenté sur des terrains aménagés et les voies de communication.
- ❑ La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;

Article II.2.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions :

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'Article II.2.1.3 :

- ❑ Les constructions ou installations nouvelles de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- ❑ Les constructions nouvelles ou installations nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes en cas d'accident.
- ❑ Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration des installations sportives ou de loisirs existantes sous réserve qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des usagers.

Article II.2.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.2.1.2 : seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression dont le seuil est supérieur au seuil des effets létaux significatif.

	Zone R
Seuil de surpression	supérieur à 200 mbar
Seuil Thermique	superieur à $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ superieur à 8 kW/m^2

Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit conduire une étude spécifique au regard des phénomènes dangereux s'appliquant à la zone concernée (voir cartes en annexe).

Section II.2.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone R

Article II.2.2.1 : Sont interdits

Hormis ceux mentionnés à l'Article II.2.2.2 : de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des personnes exposées, ou de créer un établissement recevant du public sont interdits.

Article II.2.2.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'Article II.2.2.3 :

- ❑ Les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque ;
- ❑ Les travaux destinés à renforcer la résistance et l'isolation des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et de surpression d'un accident ;
- ❑ Les aménagements, les extensions ou constructions nécessaires au bon fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- ❑ La réalisation d'ouvrages techniques indispensables aux activités dont l'activité est en relation directe avec celle des établissements à l'origine des risques, déjà installés à la date d'approbation du PPRT dans la mesure où la capacité d'accueil est faible et la vulnérabilité des personnes exposées est faible ;
- ❑ L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.
- ❑ Reconstruction à l'équivalent en cas de sinistre dont l'origine serait étrangère à l'activité Total Gaz.

Article II.2.2.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.2.2.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression dont le seuil est supérieur au seuil des effets létaux significatif.

	Zone R
Seuil de surpression	supérieur à 200 mbar
Seuil Thermique	supérieur à $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ supérieur à 8 kW/m^2

Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit conduire une étude spécifique au regard des phénomènes dangereux s'appliquant à la zone concernée (voir cartes en annexe).

Section II.2.3 : Dispositions régissant les usages

Article II.2.3.1 : Usages sur les infrastructures de transport

Les aires d'attente et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique (routière, fluviale, ferrée, ...).

Chapitre II.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (r)

Section II.3.1 : Conditions générales de réalisation, règles de construction et d'urbanisme en zones r

Article II.3.1.1 : Sont interdits

- ❑ Toutes constructions ou installations à l'exception de celles mentionnées à l'Article II.3.1.2 : de la présente section, ainsi que tout changement de destination des bâtiments existants ;
- ❑ Les équipements publics et infrastructures favorisant la circulation ou l'arrêt des usagers dans la zone (ex : pistes cyclables, chemins pédestres, bancs, aires de pique-nique, abris bus etc....) ;

- ❑ Le stationnement ou l'implantation de caravanes, tentes, stand ou apparenté sur des terrains aménagés et les voies de communication.
- ❑ La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;

Article II.3.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions :

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'Article II.3.1.3 :

- ❑ Les constructions ou installations nouvelles de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- ❑ Les constructions nouvelles ou installations nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes en cas d'accident.
- ❑ Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration des installations sportives ou de loisirs existantes sous réserve qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des usagers.

Article II.3.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.3.1.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression dont le seuil est supérieur au seuil des effets létaux significatif.

	Zone r
Seuil de surpression	200 mbar
Seuil Thermique	superieur à $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ superieur à 8 kW/m^2

Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit conduire une étude spécifique au regard des phénomènes dangereux s'appliquant à la zone concernée (voir cartes en annexe).

Section II.3.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone r

Article II.3.2.1 : Sont interdits

Hormis ceux mentionnés à l'Article II.3.2.2 : de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des personnes exposées sont interdits.

Article II.3.2.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'Article II.3.2.3 :

- ❑ Les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque ;
- ❑ Les travaux destinés à renforcer la résistance et l'isolation des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et de surpression d'un accident ;
- ❑ Les aménagements, les extensions ou constructions nécessaires au bon fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- ❑ L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

- ❑ Reconstruction à l'équivalent en cas de sinistre dont l'origine serait étrangère à l'activité Total Gaz.

Article II.3.2.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.3.2.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression dont le seuil est supérieur au seuil des effets létaux significatif.

	Zone r
Seuil de surpression	200 mbar
Seuil Thermique	superieur à $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ superieur à 8 kW/m^2

Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit conduire une étude spécifique au regard des phénomènes dangereux s'appliquant à la zone concernée (voir cartes en annexe).

Section II.3.3 : Dispositions régissant les usages

Article II.3.3.1 : Usages sur les infrastructures de transport

Les aires d'attente et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique (routière, fluviale, ferrée, piétonne, cyclable ...).

Chapitre II.4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE (B)

Section II.4.1 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B1

Article II.4.1.1 : Sont interdits

Exceptés ceux mentionnés à l'Article II.4.1.2 : suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- ❑ Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.1.2 : de la présente section ;
- ❑ Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- ❑ Toute réalisation d'équipements et d'infrastructures nouveaux (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.1.2 : de la présente section ;
- ❑ Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long du canal de l'Est (ex : bancs, aire de pique-nique, etc.) ainsi que les équipements permettant le stationnement des embarcations ;
- ❑ La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- ❑ Le stationnement de caravanes ou l'implantation de tentes, stand ou apparenté sur des terrains aménagés et les voies de communication.

Article II.4.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'Article II.4.1.3 :

- ❑ Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;

- ❑ Les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident ;
- ❑ Les constructions et installations **d'intérêt général**, les infrastructures de transport et leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- ❑ Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) et sans augmentation du risque ;
- ❑ Les nouvelles installations classées compatibles avec leur environnement et les établissements à l'origine du PPRT à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- ❑ Les constructions de type "abris de jardin" dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.
- ❑ Tous travaux de constructions visant l'aménagement ou l'amélioration des installations sportives ou de loisirs existantes indispensables aux activités sportives et de loisirs sous réserve qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des usagers.

Article II.4.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.4.1.2 : seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zones	Seuils de surpression et temps d'application en ms	Seuils thermiques
B1	140 mbar / t =100 ms	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s et 5kW/m ²

Section II.4.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone B1

Article II.4.2.1 : Sont interdits

Hormis ceux mentionnés à l'Article II.4.2.2 : de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des personnes exposées, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

Article II.4.2.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'Article II.4.2.3 :

- ❑ Les aménagements, extensions ou constructions d'installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées à la date d'approbation du PPRT ;
- ❑ Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets thermiques et de surpression en cas d'accident ;
- ❑ Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;

- ❑ Tous travaux d'aménagement de la voie ferrée Nancy - Epinal sous réserve qu'ils n'entraînent pas le stationnement de trains de voyageurs ou de wagons de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre du PPRT,
- ❑ L'extension de constructions existantes à condition :
 - de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible ;
 - que la construction résiste aux effets thermiques et de surpressions.
- ❑ L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'accroissent pas le risque.
- ❑ La reconstruction en cas de sinistre.

Article II.4.2.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.4.2.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)	Seuils thermiques
B1	140 mbar / t=100 ms	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s et 5kW/m ²

Section II.4.3 : Dispositions régissant les usages

Article II.4.3.1 : Usages sur les infrastructures de transport

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique (routière, fluviale, ferrée, cyclable et piétonne ...).

Section II.4.4 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B2

Article II.4.4.1 : Sont interdits

Exceptés ceux mentionnés à l'Article II.4.4.2 : suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- ❑ Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.4.2 : de la présente section ;
- ❑ Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- ❑ Toute réalisation d'équipements et d'infrastructures nouveaux (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.4.2 : de la présente section ;
- ❑ Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long du canal de l'Est (ex : bancs, aire de pique-nique, etc.) ainsi que les équipements permettant le stationnement des embarcations ;
- ❑ La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- ❑ Le stationnement de caravanes ou l'implantation de tentes, stand ou apparenté sur des terrains aménagés et les voies de communication.

Article II.4.4.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à Article II.4.4.3 :

- ❑ Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;
- ❑ Les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident ;
- ❑ Les constructions et installations **d'intérêt général**, les infrastructures de transport et leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- ❑ Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) et sans augmentation du risque ;
- ❑ Les nouvelles installations classées compatibles avec leur environnement et les établissements à l'origine du PPRT à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- ❑ Les constructions de type "abris de jardin" dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.
- ❑ Tous travaux de constructions visant l'aménagement ou l'amélioration des installations sportives ou de loisirs existantes indispensables aux activités sportives et de loisirs sous réserve qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des usagers.

Article II.4.4.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés l'Article II.4.4.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)	Seuils thermiques
B2	50 mbar / t = 100ms	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s

Section II.4.5 : Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone B2

Article II.4.5.1 : Sont interdits

Hormis ceux mentionnés à l'Article II.4.5.2 : de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des personnes exposées, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

Article II.4.5.2 : Sont admis sous conditions

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'Article II.4.5.3 :

- ❑ Les aménagements, extensions ou constructions d'installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées à la date d'approbation du PPRT ;
- ❑ Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets thermiques et de surpression en cas d'accident ;
- ❑ Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;

- ❑ Tous travaux d'aménagement de la voie ferrée Nancy - Epinal sous réserve qu'ils n'entraînent pas le stationnement de trains de voyageurs ou de wagons de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre du PPRT,
- ❑ L'extension de constructions existantes à condition de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible
- ❑ L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'accroissent pas le risque.
- ❑ La reconstruction en cas de sinistre.

Article II.4.5.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.4.5.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)	Seuils thermiques
B2	50 mbar / t = 100ms	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s

Section II.4.6 : Dispositions régissant les usages

Article II.4.6.1 : Usages sur les infrastructures de transport

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique (routière, fluviale, ferrée, cyclable et piétonne ...).

Section II.4.7 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B3

Article II.4.7.1 : Sont interdits

Exceptés ceux mentionnés à l'Article II.4.7.2 : suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- ❑ Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.7.2 : de la présente section ;
- ❑ Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- ❑ Toute réalisation d'équipements et d'infrastructures nouveaux (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.7.2 : de la présente section ;
- ❑ Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long du canal de l'Est (ex : bancs, aire de pique-nique, etc.) ainsi que les équipements permettant le stationnement des embarcations ;
- ❑ La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- ❑ Le stationnement de caravanes ou l'implantation de tentes, stand ou apparenté sur des terrains aménagés et les voies de communication.

Article II.4.7.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'Article II.4.7.3 :

- ❑ Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;
- ❑ Les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident ;
- ❑ Les constructions et installations **d'intérêt général**, les infrastructures de transport et leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- ❑ Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) et sans augmentation du risque ;
- ❑ Les nouvelles installations classées compatibles avec leur environnement et les établissements à l'origine du PPRT à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- ❑ Les constructions de type "abris de jardin" dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.
- ❑ Tous travaux de constructions visant l'aménagement ou l'amélioration des installations sportives ou de loisirs existantes indispensables aux activités sportives et de loisirs sous réserve qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des usagers.

Article II.4.7.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.4.7.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)	Seuils thermiques
B3	140 mbar / t = 50 ms	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s

Section II.4.8 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone B3

Article II.4.8.1 : Sont interdits

Hormis ceux mentionnés à l'Article II.4.8.2 : de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des personnes exposées, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

Article II.4.8.2 : Sont admis sous conditions

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'Article II.4.8.3 :

- ❑ Les aménagements, extensions ou constructions d'installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées à la date d'approbation du PPRT ;
- ❑ Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets thermiques et de surpression en cas d'accident ;
- ❑ Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- ❑ Tous travaux d'aménagement de la voie ferrée Nancy - Epinal sous réserve qu'ils n'entraînent pas le stationnement de trains de voyageurs ou de wagons de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre du PPRT,
- ❑ L'extension de constructions existantes à condition de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible.
- ❑ L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'accroissent pas le risque.
- ❑ La reconstruction en cas de sinistre.

Article II.4.8.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.4.8.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)	Seuils thermiques
B3	140 mbar / t = 50 ms	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s

Section II.4.9 : Dispositions régissant les usages

Article II.4.9.1 : Usages sur les infrastructures de transport

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique (routière, fluviale, ferrée, cyclable et piétonne ...).

Section II.4.10 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B4

Article II.4.10.1 : Sont interdits

Exceptés ceux mentionnés à l'Article II.4.10.2 : suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- ❑ Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.10.2 : de la présente section ;
- ❑ Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- ❑ Toute réalisation d'équipements et d'infrastructures nouveaux (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de ceux mentionnés à l'Article II.4.10.2 : de la présente section ;
- ❑ Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long du canal de l'Est (ex : bancs, aire de pique-nique, etc.) ainsi que les équipements permettant le stationnement des embarcations ;
- ❑ La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- ❑ Le stationnement de caravanes ou l'implantation de tentes, stand ou apparenté sur des terrains aménagés et les voies de communication.

Article II.4.10.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'Article II.4.10.3 :

- ❑ Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;
- ❑ Les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident ;
- ❑ Les constructions et installations **d'intérêt général**, les infrastructures de transport et leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- ❑ Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) et sans augmentation du risque ;
- ❑ Les nouvelles installations classées compatibles avec leur environnement et les établissements à l'origine du PPRT à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- ❑ Les constructions de type "abris de jardin" dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.
- ❑ Tous travaux de constructions visant l'aménagement ou l'amélioration des installations sportives ou de loisirs existantes indispensables aux activités sportives et de loisirs sous réserve qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des usagers.

Article II.4.10.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.4.10.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)	Seuils thermiques
B4	50 mbar / t = 100 ms	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s et 5 kW/m ²

Section II.4.11 : Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone B4

Article II.4.11.1 : Sont interdits

Hormis ceux mentionnés à l'Article II.4.11.2 : de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil ou la vulnérabilité des personnes exposées, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

Article II.4.11.2 : Sont admis sous conditions

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'Article II.4.11.3 :

- Les aménagements, extensions ou constructions d'installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées à la date d'approbation du PPRT ;
- Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets thermiques et de surpression en cas d'accident ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- Tous travaux d'aménagement de la voie ferrée Nancy - Epinal sous réserve qu'ils n'entraînent pas le stationnement de trains de voyageurs ou de wagons de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre du PPRT,
- L'extension de constructions existantes à condition :
 - de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible ;
 - que la construction résiste aux effets thermiques et de surpressions.
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'accroissent pas le risque.
- La reconstruction en cas de sinistre.

Article II.4.11.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'Article II.4.11.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)	Seuils thermiques
B4	50 mbar / t = 100 ms	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s et 5 kW/m ²

Section II.4.12 : Dispositions régissant les usages

Article II.4.12.1 : Usages sur les infrastructures de transport

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique (routière, fluviale, ferrée, cyclable et piétonne ...).

Chapitre II.5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE (b) : Aléa Fai.

Section II.5.1 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b1

Article II.5.1.1 : Sont interdits

- la construction de nouvelles habitations ;
- la construction d'établissements recevant du public ;
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

Article II.5.1.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'Article II.5.1.3 :

- tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits à l'Article II.5.1.1 :

Article II.5.1.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.1.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)
b1	35 mbar / t=100 ms

De manière générale, les constructions et les extensions admises sont soumises aux respects de règles de construction (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

Section II.5.2 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b1

Article II.5.2.1 : Sont interdits

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

Article II.5.2.2 : Sont admis

Dans la mesure où les occupations et utilisations du sol suivantes résistent à l'aléa de surpression, sont autorisés :

- les extensions et les projets de constructions à usage industriel ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre ;
- les annexes et aires de stationnements des installations existantes ;
- l'aménagement et l'extension d'habitations existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (aménagement de combles, garage, abris de jardin, ...) ;
- l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements **d'intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article II.5.2.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.1.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)
b1	35 mbar / t=100 ms

Section II.5.3 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b2

Article II.5.3.1 : Sont interdits

- la construction de nouvelles habitations ;
- la construction d'établissements recevant du public ;
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

Article II.5.3.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'Article II.5.3.3 :

- tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits à l'Article II.5.3.1 :

Article II.5.3.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.3.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)	Seuils thermiques
b2	35 mbar / t=100 ms	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s

De manière générale, les constructions et les extensions admises sont soumises aux respects de règles de construction (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

Section II.5.4 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b2

Article II.5.4.1 : Sont interdits

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

Article II.5.4.2 : Sont admis

Dans la mesure où les occupations et utilisations du sol suivantes résistent à l'aléa de surpression, sont autorisés :

- les extensions et les projets de constructions à usage industriel ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre ;
- les annexes et aires de stationnements des installations existantes ;
- l'aménagement et l'extension d'habitations existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (aménagement de combles, garage, abris de jardin, ...)
- l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements **d'intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article II.5.4.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.4.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)	Seuils thermiques
b2	35 mbar / t = 100 ms	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s

Section II.5.5 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b3

Article II.5.5.1 : Sont interdits

- ❑ la construction de nouvelles habitations ;
- ❑ la construction d'établissements recevant du public ;
- ❑ la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

Article II.5.5.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'Article II.5.5.3 :

- ❑ tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits à l'Article II.5.5.1 :

Article II.5.5.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.5.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)	Seuils thermiques
b3	50 mbar / t = 100 ms	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s

De manière générale, les constructions et les extensions admises sont soumises aux respects de règles de construction (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

Section II.5.6 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b3

Article II.5.6.1 : Sont interdits

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

Article II.5.6.2 : Sont admis

Dans la mesure où les occupations et utilisations du sol suivantes résistent à l'aléa de surpression, sont autorisés :

- ❑ les extensions et les projets de constructions à usage industriel ;
- ❑ la reconstruction en cas de destruction par un sinistre ;
- ❑ les annexes et aires de stationnements des installations existantes ;
- ❑ l'aménagement et l'extension d'habitations existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (aménagement de combles, garage, abris de jardin, ...)
- ❑ l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements **d'intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article II.5.6.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.6.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)	Seuils thermiques
b3	50 mbar / t = 100 ms	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s

Section II.5.7 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b4

Article II.5.7.1 : Sont interdits

- la construction de nouvelles habitations ;
- la construction d'établissements recevant du public ;
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

Article II.5.7.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'Article II.5.7.3 :

- tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits à l'Article II.5.7.1 :

Article II.5.7.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.7.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)	Seuils thermiques
b4	140 mbar / t= 50 ms	1000 (kW/m ²) ^{4/3} .s

De manière générale, les constructions et les extensions admises sont soumises aux respects de règles de construction (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

Section II.5.8 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b4

Article II.5.8.1 : Sont interdits

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

Article II.5.8.2 : Sont admis

Dans la mesure où les occupations et utilisations du sol suivantes résistent à l'aléa de surpression, sont autorisés :

- les extensions et les projets de constructions à usage industriel ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre ;
- les annexes et aires de stationnements des installations existantes ;
- l'aménagement et l'extension d'habitations existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (aménagement de combles, garage, abris de jardin, ...)
- l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements **d'intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article II.5.8.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.8.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)	Seuils thermiques
b4	140 mbar / $t = 50$ ms	$1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$

Section II.5.9 : Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b5

Article II.5.9.1 : Sont interdits

- la construction de nouvelles habitations ;
- la construction d'établissements recevant du public ;
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

Article II.5.9.2 : Sont admis sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'Article II.5.9.3 :

- tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits à l'Article II.5.9.1 :

Article II.5.9.3 : Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.9.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)	Seuils thermiques
b5	50 mbar / t = 100 ms	

De manière générale, les constructions et les extensions admises sont soumises aux respects de règles de construction (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

Section II.5.10 : Dispositions régissant les projets sur les biens et activités existants en zone b5

Article II.5.10.1 : Sont interdits

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

Article II.5.10.2 : Sont admis

Dans la mesure où les occupations et utilisations du sol suivantes résistent à l'aléa de surpression, sont autorisés :

- les extensions et les projets de constructions à usage industriel ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre ;
- les annexes et aires de stationnements des installations existantes ;
- l'aménagement et l'extension d'habitations existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (aménagement de combles, garage, abris de jardin, ...) ;
- l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements **d'intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article II.5.10.3 : Mesures de renforcement du bâti (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'Article II.5.10.2 : doivent être conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zones	Seuils de surpression (en mbar) et temps d'application (en ms)
b5	50 mbar / t = 100 ms

TITRE III

MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation :

- le droit de préemption : Chapitre III.1 :
- le droit de délaissement : Chapitre III.2 :
- l'expropriation des biens : Chapitre III.3 :

Chapitre III.1 : DROIT DE PREEMPTION

Le droit de préemption **peut** être institué par délibération de la commune de Golbey sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 et L515-16 du Code de l'Urbanisme).

Chapitre III.2 : DROIT DE DELAISSEMENT

En application de l'article L.515-16 II du Code de l'Environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » Deux secteurs ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement sur la commune de Golbey, ils sont cités par ordre de priorité:

- le secteur dénommé **De1** sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone r, correspondant au bâtiment de formation de NSG situés en zone d'aléa thermique F+ (Fort +) à M+ (Moyen +) et d'aléa de surpression faible. Ce secteur correspond à une partie de la parcelle cadastrée section AB n° 82.
- le secteur dénommé **De2** sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone r, correspondant aux deux maisons du canal, situées en zone d'aléa thermique F+ (Fort +) et de surpression faible. Ce secteur correspond aux parcelles cadastrées section AI n° 18 et 19.

Chapitre III.3 : EXPROPRIATION DES BIENS

Sans objet

Chapitre III.4 : DEVENIR DES IMMEUBLES PREEMPTES, DELAISSES OU EXPROPRIES

Il sera fait application de l'article L. 515-20 du Code de l'Environnement

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre IV.1 : MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE

Section IV.1.1 : Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone **R** et **r**

Article IV.1.1.1 : Zone **R**

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants, sur la base de l'étude de vulnérabilité, face à un aléa thermique et de surpression.

Article IV.1.1.2 : Zone **r**

Dans le cas où le délaissement n'est pas sollicité, les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité ou d'habitation devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants, sur la base de l'étude de vulnérabilité, face à un aléa thermique et de surpression.

Article IV.1.1.3 : Nature des mesures de réduction de la vulnérabilité en zone **R** et **r**

Les mesures de renforcement consistent à :

- un renforcement des vitrages, des parois et de l'isolation pour les habitations.
- une amélioration de la transmission de l'alerte et un renforcement des vitrages et du bâti ou la création d'un local de mise à l'abri en lieu et place de ce renforcement pour les activités.

Seuils des effets de surpression et thermique à respecter

	Zone R	Zone r
Seuil de surpression	Supérieur à 200 mbar	200 mbar
Seuil Thermique	Supérieur à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s Supérieur à 8 kW/m ²	Supérieur à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s Supérieur à 8 kW/m ²

Ces travaux de renforcement obligatoires sont plafonnés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

Section IV.1.2 : Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone **B**

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin

d'assurer la protection des occupants face à un aléa surpression et thermique correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils de surpression en mbar et temps d'application en ms	Seuils thermiques
B1	140 mbar / t = 100 ms	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s et 5kW/m ²
B2	50 mbar / t = 100ms	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s
B3	140 mbar / t = 50 ms	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s
B4	50 mbar / t = 100 ms	1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s et 5kW/m ²

Ces travaux de renforcement obligatoires sont plafonnés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

Section IV.1.3 : Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone b

Sans objet

Chapitre IV.2 : MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 modifiée relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels (codifiée aux articles L 515-15 et suivants du code de l'environnement), tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'Etat.

TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense

Le site de Golbey n'est pas concerné.

ANNEXE 1

DEFINITIONS

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

CONSTRUCTIONS

- ❑ à destination **d'habitation**. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble). Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- ❑ à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après).
- ❑ à destination **d'ERP** (Établissement Recevant du Public). Parmi les ERP, certains sont considérés comme « ERP sensibles » (voir définitions ci-après).

INFRASTRUCTURES

- ❑ Canal
- ❑ Voies ferrées
- ❑ Routes et chemins
- ❑ Voies de transport en mode « doux » (itinéraires piétonniers, pistes cyclables notamment)

EQUIPEMENTS

- ❑ Transformateurs électriques
- ❑ Lignes électriques
- ❑ Châteaux d'eau, citernes...
- ❑ Aires de pique nique, aires aménagées diverses, etc.

PROJET

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- ❑ « **Nouveaux** » : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux ;
- ❑ « **Sur biens existants** » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

EXISTANT

Ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL

Ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

NOUVEAU LOGEMENT

Sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

ICPE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

ERP

Etablissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

ERP SENSIBLE OU ACTIVITE SENSIBLE

ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- ❑ Etablissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maisons de retraite, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches haltes garderies, maisons de l'enfance...).
- ❑ Etablissements **utiles en cas de crise** : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement AIR LIQUIDE.
- ❑ Etablissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150 m²** de surface de vente ou de surface hors oeuvre nette (SHON), ou dont l'effectif est supérieur à **5 personnes**.
- ❑ Etablissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de confinement identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc. : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine...

AUGMENTATION DE LA VULNERABILITE

Remarque : les exemples ci-dessous ne prennent pas en compte le renforcement du bâti. La capacité du bâti à protéger ses occupants (mise en œuvre à minima des dispositions constructives pour résister aux aléas auxquels le bâti peut être exposé) pourra être prise en considération pour apprécier de manière globale l'augmentation ou non de la vulnérabilité

- ❑ Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation).
- ❑ Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP).
- ❑ Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité).

- Dans le cas d'un **changement de destination** d'une construction : dès lors qu'à nombre de personnes à confiner constant, une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité, la vulnérabilité est augmentée. Les destinations des constructions suivantes sont classées selon le degré croissant de vulnérabilité (classement élaboré d'après le guide méthodologique PPRT national) :
 -
 - 1. activité (pas d'accueil de public) non sensible
 2. ERP non sensible
 3. habitation
 4. établissement ou activité sensible
- Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque le trafic et/ou le temps de présence des véhicules sont augmentés (par exemple : augmentation du nombre de voies pour anticiper ou répondre à une augmentation du trafic, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le Périmètre d'Exposition aux Risques, création de parking, possibilité de stationnement temporaire. En revanche, une augmentation du nombre de voies visant à fluidifier le trafic ne relève pas de ce cas).

ATTESTATIONS

Ci après, le modèle d'attestation à joindre suivant le présent règlement.

ATTESTATION

Je soussigné ,
 en ma qualité de :

- Maître d'ouvrage
- Maître d'œuvre
- Expert en ,

pour le projet présenté sous le dossier n° ,
 sur le territoire de ,
 présenté par

ATTESTE

avoir pris connaissance du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TotalGaz Golbey, et avoir constaté que le projet de construction se situe en zone du PPRT :

cas 1 ; zone **R** ou **r**

Zones	Seuils de surpression	Seuils thermiques
R	supérieur à 200 mbar	supérieur à $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ supérieur à 8 kW/m^2
r	200 mbar	supérieur à $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ supérieur à 8 kW/m^2

cas 2 zone **B** ;

zones	Seuils de surpression en mbar et temps d'application en ms	Seuils thermiques
B1	140 mbar / t = 100 ms	$1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ et 5 kW/m^2
B2	50 mbar / t = 100 ms	$1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
B3	140 mbar / t = 50 ms	$1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
B4	50 mbar / t = 100 ms	$1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ et 5 kW/m^2

cas 3 zone **b** ;

Zones	Seuils de surpression en mbar et temps d'application en ms	Seuils thermiques
B1	35 mbar / t = 100 ms	
B2	35 mbar / t = 100 ms	$1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
B3	50 mbar / t = 100 ms	$1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
B4	140 mbar / t = 50 ms	$1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$
B5	50 mbar / t = 100 ms	

1. Avoir évalué, par une étude préalable, l'impact sur le projet d'une surpression dynamique et d'un effet thermique présentant les caractéristiques précitées.
2. Avoir mis en œuvre des techniques appropriées de renforcement de la construction notamment des menuiseries y compris des éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades afin de préserver la sécurité des occupants en cas de réalisation du sinistre technologique.

Fait à ,
le
Signature